



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale sur  
un projet de modernisation, d'extension et de création d'une unité  
de traitement du bois au sein de l'entreprise « Bois et Sciage  
guyanais » sur la commune de Roura.**

n°MRAe 2020APGUY5

### Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par la société Bois et Sciage Guyanais (BSG) sur le projet de modernisation et d'extension de la société Bois et Sciage Guyanais (BSG).

Le dossier a été reçu le 28 septembre 2020.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargé de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a consulté le 28 septembre 2020 l'agence régionale de la santé. Cet avis tient compte de des observations formulées.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 20 novembre 2020.

Etaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

En application du règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1er octobre 2020 et publié au bulletin officiel le 7 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de modernisation de l'entreprise Bois et Sciage Guyanais située en zone naturelle boisée, qui consiste à créer une extension pour accueillir une unité de traitement du bois.

L'étude d'impact présente succinctement le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

Au regard de la localisation du projet, l'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux limités, notamment pour l'environnement humain.

Outre sa vocation de fournir du bois de construction, le projet aura un impact positif sur le territoire par sa contribution aux besoins de biomasse (déchets de bois) pour alimenter la centrale voisine.

Une présentation plus méticuleuse du bâti existant et à venir aurait cependant été nécessaire pour mieux évaluer l'insertion paysagère des bâtiments.

➤ ***L'autorité environnementale recommande notamment :***

***- de mieux représenter l'impact visuel de l'entreprise et de présenter des projections du bâti à venir ;***

***- de prendre des mesures afin d'éviter de générer des zones d'eau stagnantes favorables à la prolifération des moustiques, avec notamment des bassins de rétention des eaux pluviales dont les modalités d'entretien permettront une évacuation totale de l'eau.***

# Avis détaillé

## 1- Présentation du projet, objet de l'avis :

La société Bois et Sciage Guyanais (BSG)<sup>1</sup> a présenté une demande d'autorisation pour moderniser et augmenter sa productivité<sup>2</sup> tout en développant une nouvelle activité : le traitement du bois par autoclave<sup>3</sup>.

Située, au sein du Parc Naturel Régional de la Guyane, mais en dehors de ses zones remarquables et à proximité du village de Cacao, au lieu-dit « Boulanger » sur la commune de Roura, cette entreprise est accessible via la RN2, par la route de Cacao (D50). Positionnée à flanc de morne, l'entreprise borde en surplomb le bassin versant de la crique boulanger, affluent de l'Orapu.

Le voisinage le plus proche, hormis les logements des employés de la mine Boulanger à 200 m en contrebas, se situe à 1,7 km sur la route de Cacao.



Plan de situation du site d'après l'étude d'impact

La demande porte sur la construction de nouvelles installations (un atelier de traitement, une aire de mise en place d'un sécheur), le tout reposant sur une dalle de béton.

<sup>1</sup> BSG transforme annuellement 15 à 20000 m<sup>3</sup> de grumes grâce à ses 20 salariés locaux.

<sup>2</sup> Accroissement de 2500 m<sup>3</sup>/an.

<sup>3</sup> Le traitement autoclave (ou étuve) sert à protéger le bois des agressions extérieures, comme les insectes ou les champignons auxquelles il est exposé sous certaines conditions d'utilisation, comme par exemple une terrasse ou un bardage.

Le terrain d'implantation du projet, entièrement contenu dans l'enceinte de l'entreprise existante (3 parcelles totalisant 36794 m<sup>2</sup>), est déjà anthropisé et aucune démolition ne s'avère nécessaire.

Les horaires de fonctionnement de la scierie resteront identiques, du lundi au vendredi de 7h à 22h et le samedi de 7h à 12h. Elle est fermée la nuit, les dimanches et les jours fériés.

## 2- Cadre juridique

Relevant de la rubrique 1 (ICPE) de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale. Il est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- 2415-1-A (installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l),
- 2410-1 E (Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 : la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 KW,
- 1532-3 D (Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (Stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>),
- 2910-A-2 DC (Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.

Il est par ailleurs soumis à permis de construire.

### 3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore	L	+	Emprise au sol anthropisée
Milieus naturels	L	+	Pas de consommation foncière supplémentaire
Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	++	
Energies, changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Pollutions des sols et/ou des eaux par déversement de produit	L	++	
Air (poussières)	L	+	
Effet thermique (incendie) et/ou explosion (autoclave ou chaudière)	L	++	Ces risques restent confinés au sein des limites de propriété de la BSG
Paysages	L	++	
Odeurs	L	+	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	+	
Bruit	L	++	
Autres à préciser:			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

### 4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

#### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **État initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels et l'environnement humain. Son analyse ne retient aucune sensibilité environnementale marquée concernant ce projet :

- l'enceinte de l'entreprise est totalement anthropisée et ne présente aucun fonctionnement écologique.

- la ZNIEFF, de type II « Montagne Cacao », qui se situe entre la route de Cacao (D 50) qui longe l'entreprise au sud, et le périmètre nord de la mine Boulanger, est peu impactée par l'activité.

- la présence de logements pour les employés de la mine, à 200 m en contrebas, est mentionnée sans être retenue comme élément de sensibilité : une étude acoustique déjà ancienne, datée de 2013, démontre que seul un dépassement de 5 dB (A) au-dessus de la limite autorisée a eu lieu en fin d'après midi en juillet, ce qui ne permet pas de caractériser une nuisance sonore particulière.

- l'état initial conclut également à l'absence de sensibilité concernant le paysage.

Cependant, l'étude ne présente pas suffisamment de photos « in situ » de l'entreprise, depuis la D50 (ou de dessin prospectif avec son extension), ni même de dimensionnement du projet. Même si ces constructions au sein d'une zone boisée se doivent de respecter les principes de respect du site boisé, comme prévu au titre foncier<sup>4</sup>, quelques clichés des lieux auraient illustré efficacement l'insertion de l'entreprise dans son environnement.

➤ ***L'Ae recommande d'ajouter à l'étude d'impact, des prises de vue de l'entreprise dans son environnement et depuis le réseau routier.***

Le dossier indique que la scierie, et a fortiori le projet d'extension, ne sont visés par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (source SDAGE 2016-2021), ni par le zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Roura en vigueur.

#### • **Évaluation des risques sanitaires**

Les principaux produits utilisés susceptibles de générer de la pollution (air, sol et eau), sont le gasoil, les huiles et lubrifiants, les huiles usagées, l'oxygène et l'acétylène, ainsi que les produits de traitement du bois<sup>5</sup>.

La scierie et le procédé de transformation du bois n'occasionneront pas de rejets d'eaux industrielles.

L'employeur mettra à disposition des salariés de l'eau en bouteille pour leur consommation.

Les effluents générés par les sanitaires seront traités par un filtre coco.

---

4 Le bail emphytéotique fait référence au respect du site forestier et de l'environnement par des constructions entretenues portant un intérêt particulier au un cachet « naturel » du lieu .

5 Les produits de préservation du bois sont le SAPERCO 910, le Tanalith E8001B ; le Tannatone 3950 et le Tanagard 3755

Les risques sanitaires liés à la possibilité de création de gîtes larvaires par les aménagements ne sont pas évoqués.

➤ ***L'Ae recommande de prendre des mesures afin d'éviter de générer des zones d'eau stagnantes favorables à la prolifération des moustiques et les bassins de rétention des eaux pluviales et leurs modalités d'entretien devront permettre une évacuation totale de l'eau.***

- **Étude de danger**

L'étude de danger a retenu l'existence de risques d'incendie et d'explosion contenus toutefois au périmètre intérieur de l'entreprise. Des mesures sont prévues pour les circonscrire (alarme précoce, installations de désenfumage, extincteurs,, réserve d'eau, citerne et lances, bassin de rétention des eaux d'extinction, voies de desserte, plan de circulation ...).

L'analyse des phénomènes dangereux conclut à l'absence de risque d'effets domino externes.

L'installation accueillera des produits dangereux (traitements du bois) et comportera des cuves de stockage et une station de distribution de gasoil. Cependant, l'ensemble des bâtiments et locaux de stockage seront placés sur rétention et gérés de manière à éviter les incompatibilités entre produits.

Le risque lié à la foudre n'est pas envisagé, même au moment de la construction des bâtiments.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) en cours ;

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roura approuvé le 7 mars 2014. Il classe le site en zone NF, soit une zone naturelle à protéger en raison de la présence d'espaces boisés. L'implantation du projet, dédié au travail du bois, est compatible avec le PLU.

- Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) de Guyane.

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et affirme leur compatibilité avec le projet.



## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les impacts potentiels, jugés limités, du projet porteront essentiellement sur :

- les eaux souterraines et superficielles : risque de pollution accidentelle, rejets d'eaux usées sanitaires et rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel après traitement ;
- l'environnement humain : bruit, risques de pollution accidentelle, poussières ;
- le paysage : construction d'installations ;
- le trafic routier : encombrement routier, insécurité, pollution de l'air.

- **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact ne comporte pas de réelle conclusion d'ensemble sur les impacts du projet.

Ceux-ci sont traités par thèmes puis synthétisés dans un tableau non hiérarchisé.

## 4.3- Justification du projet

Le projet vise essentiellement à augmenter les capacités de production et de traitement du bois dans les limites de la propriété de l'entreprise. Cet agrandissement est justifié par l'augmentation de la demande en matière de constructions.

Par ailleurs, l'Ae note que l'entreprise contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>) en fournissant de la biomasse ((80 m<sup>3</sup>/jour de déchets de broyage de bois) à la centrale de production d'électricité voisine de la scierie : la société Voltalia Biomasse Amazone Investissement (VBAI).

## 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).

Les principales mesures de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- sols, eaux souterraines et superficielles : stockage sur rétention des produits dangereux (gasoil, produits de traitement du bois), installation et entretien de séparateurs

d'hydrocarbures (curés au moins 1 fois par an), aménagement d'une zone de dépotage permettant de récupérer tout écoulement accidentel, système d'assainissement, bassin de rétention des eaux pluviales (pour une crue d'occurrence décennale) et d'extinction d'incendie. Enfin, des matériaux absorbants sont mis à disposition pour pallier tout risque d'écoulement accidentel. Les effluents générés par les sanitaires seront évacués pour traitement par une société agréée.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans les rétentions des stockages de gasoil et de produits de traitement seront pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

En matière de suivi, des piézomètres seront installés en amont et en aval du site, une surveillance des rejets et des analyses spécifiques aux produits de traitement seront effectuées 2 fois par an.

- bruit : en dehors des heures de fonctionnement, toutes les machines sont mises hors tension. Un capotage anti-bruit sera installé pour le broyeur positionné au centre de la scierie. Par ailleurs, les engins de manutention sont entretenus régulièrement.

- rejets atmosphériques : les activités exercées sur le site ne sont pas de nature à générer des rejets atmosphériques importants (gaz d'échappement issus de la circulation des véhicules et des camions de livraison et d'expédition, gaz de combustion de la chaudière indépendante à biomasse qui alimente le séchoir : pour diminuer l'impact sur l'air des émanations de la chaudière, l'implantation d'une cheminée d'une hauteur de 8 m, permettra d'évacuer les gaz de combustion, la vapeur d'eau et les poussières résiduelles

-poussières : lors de visites de terrain faites en saison sèche, ni la D 50 qui longe l'entreprise, ni la végétation environnante, n'ont montré de traces de poussières venant de la scierie. De plus des analyses plus fines ont permis de s'assurer que les différentes essences de bois travaillées ne contiennent pas de silice cristalline.

- transports : les camions évacueront le produit fini via la D50 et la RN2 sans traverser le village de Cacao. Ils seront au nombre de 307 sur une année contre 205 actuellement, soit 1 camion de plus tous les 2,5 jours, ou + 0,50 % du trafic journalier de poids lourds sur la RN2. Ces augmentations sont jugées négligeables en termes de trafic.

De plus, une signalisation adaptée à l'entrée du site permettra de renforcer la sécurité.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, le dossier n'évoque pas de mesures d'intégration paysagère pour l'entreprise. L'étude ne présente pas suffisamment les constructions actuelles, ni leur impact perçu depuis la D 50. De plus, elle ne propose pas de projection pour les constructions à venir (hauteur, volumétrie). Une haie continue, constituée de plantes locales et entretenue, pourrait, par exemple contribuer à masquer l'entreprise depuis la route.

➤ ***L'Ae recommande au porteur de projet de mieux représenter l'impact visuel de l'entreprise actuelle et du projet à terme, depuis la route, notamment.***

#### **4.5- Conditions de remise en état**

Le porteur de projet s'engage à la mise en sécurité et à la remise en état du site en cas d'arrêt d'activité, notamment à l'enlèvement des substances dangereuses, à la limitation de l'accès au site et à sa sécurisation. Les bâtiments n'ayant plus d'utilité seront démantelés et les déchets dirigés vers les filières adaptées.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Le dossier transmis comporte des résumés non techniques qui synthétisent efficacement l'étude d'impact et de l'étude de danger.

### **5- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est prévue compte tenu des incidences limitées du projet.

Le projet d'extension et de traitement du bois de la société BSG semble avoir correctement pris en compte les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae et le porteur de projet.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de veiller à la qualité paysagère des installations visibles depuis l'extérieur du site.***